

131011

1670 - 4

Le Président de la République

Dakar, le 27 OCT. 1975

Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique, signé à Dakar, le 13 juillet 1975.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75-1102 / PM.GGG.SL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique, signé à Dakar, le 13 juillet 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 octobre 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

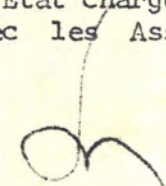

Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères


Assane SECK


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Présieent de la République à ^{approuver} l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats Unis du Mexique

Le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement du Mexique dans le but de réserrer leurs liens d'amitié, et conscients de l'importance de l'art cinématographique dans l'évolution culturelle, sociale et économique des pays du tiers-monde ont signé le présent accord le 13 Juillet 1975 à Dakar.

Aux termes de cet accord, les deux gouvernements décident d'accorder la double nationalité aux films de long métrage réalisés en co production, qui bénéficient en conséquence des avantages accordés dans chaque pays aux films nationaux.

La réalisation de films en co production devra recevoir l'agrément des autorités compétentes des deux pays, Ainsi les co-productions, ne peuvent être réalisés que par des techniciens dûment autorisés et présentant toutes les garanties requises.

Les deux gouvernements conviennent que les apports des producteurs doivent varier entre 30 et 70 % du devis. La participation minoritaire ne pourra en aucun cas être inférieure aux 30 % du coût de la production du film, et dans chaque co-production il sera prévu l'intégration maximale d'artistes et de techniciens des deux pays.

En ce qui concerne la répartition des recettes, elle se fera proportionnellement aux apports effectifs de chaque partie.

.... /

2. -

Les artistes et techniciens qui collaborent à la réalisation des films en co-production, bénéficient dans chaque pays des facilités pour leur déplacement et leur séjour. L'importation et l'exportation du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films co-produits, bénéficieront des meilleures conditions pratiquées dans chaque pays.

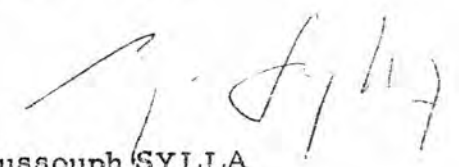
Par ailleurs, les deux parties s'engagent à échanger des informations sur toutes les questions cinématographiques. Pour veiller à l'application de l'accord, il sera institué une commission qui se réunira en principe chaque année, alternativement au Mexique et au Sénégal.

L'accord qui entrera en vigueur après sa ratification par les deux pays est valable pour une durée de deux ans et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé par écrit par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Il constitue un instrument appréciable de développement pour le cinéma sénégalais qui cherche aujourd'hui à sortir par toutes les voies de son état embryonnaire. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à ^{approuver} le présent accord.

Fait à Dakar, le.....

Pour Le Ministre et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Youssouph SYLLA

1B1011

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Affaires Economiques, des Travaux Publics,
de l'Education et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 66/75 autorisant le Président de la République à
approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gou-
vernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du
Mexique, signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.

par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, des Travaux Publics, de l'Education et du Travail, a examiné au cours de sa réunion en date du 26 Novembre 1975, le projet de loi N° 66/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Les deux Gouvernements, ont, en effet, dans le but de resserrer davantage leurs liens d'amitié et conscients de l'importance de l'art cinématographique, dans le domaine culturel, social et économique, décidé, d'un commun accord, que :

- les films de long métrage réalisés en co-production bénéficient de la double nationalité et des avantages attachés à cette qualité;
- que leur réalisation devra recevoir l'accord des autorités compétentes des deux pays;
- que les films devront être réalisés par des nationaux mexicains ou sénégalais, ou par des réalisateurs, des techniciens et des artistes travaillant habituellement dans l'un des pays;
- que l'un des deux pays, peut, en cas de production nationale, ou de co-production, demander l'assistance technique et artistique de l'autre;
- que les artistes et techniciens qui collaborent à la réalisation des films en co-production, bénéficient dans chaque pays des facilités pour leur déplacement et leur séjour;
- que les recettes seront réparties proportionnellement aux apports effectifs de chaque co-production à moins de procéder à une division géographique du marché mondial, les deux formules pouvant cependant être combinées.

./..

Les deux parties s'engagent à échanger des informations sur toutes les questions cinématographiques.

Une Commission mixte veillera à l'application des dispositions de l'accord et pourra proposer des aménagements éventuels. Elle se réunira, alternativement, chaque année, au Mexique et au Sénégal. Elle pourra cependant être convoquée surtout en cas de modification importante des lois ou des règlements relatifs à l'industrie cinématographique.

L'accord valable pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, peut être dénoncé par l'une des parties, par écrit avec un préavis de 3 mois.

L'intercommission estimant qu'un tel accord constitue, incontestablement, un instrument appréciable de développement pour le cinéma sénégalais, lui a donné son agrément.

Elle estime cependant et là il s'agit d'une question de forme que, comme dans les documents précédants, les termes "Gouvernement des Etats-Unis du Mexique" doivent se substituer aux termes "Gouvernement du Mexique".

L'article unique du projet de loi N° 66/75 doit être libellé donc de la façon suivante :

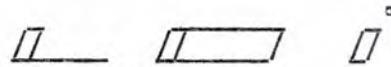
"Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord "de co-production cinématographique entre le Gouvernement du Sénégal et le "Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar, le 13 juillet "1975.

Sous le bénéfice de ces considérations, votre intercommission composée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, des Travaux Publics, de l'Education et du Travail, vous demande, Monsieur le Président, mes chers Collègues, de bien vouloir approuver le projet de loi N° 66/75 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Je vous remercie. -

1B1011

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 80

autorisant le Président de la République
à approuver l'accord de co-production ciné-
matographique entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement
des Etats-Unis du Mexique, signé à Dakar,
13 Juillet 1975.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 4 Décembre 1975 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord de co-production cinématographique entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal et le Gouvernement des Etats-Unis du
Mexique, signé à Dakar, le 13 Juillet 1975.-

DAKAR, le 4 DECEMBRE 1975

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO.

-o- A C C O R D -o-

de

CO-PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et le

GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

CONSIDERANT :

- a) - l'importance de l'art cinématographique dans l'évolution culturelle, sociale et économique des pays du tiers monde ;
- b) - la nécessité pour les deux pays de développer leurs relations culturelles par la diffusion de leurs oeuvres cinématographiques au Mexique et au Sénégal;
- c) - que les productions cinématographiques peuvent développer et raffermir les relations d'amitié qui les lient ;
- d) - que le développement du cinéma en tant qu'industrie et art dans les deux pays est hautement souhaitable.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I.-

Les films de long métrage réalisés en coproduction bénéficient de la double nationalité. Ils bénéficient, en conséquence, des avantages accordés dans chaque pays aux films nationaux.

ARTICLE II.-

La réalisation de films en coproduction devra recevoir l'accord des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE III.-

Les coproductions ne peuvent être réalisées que par des producteurs reconnus par leurs autorités nationales et présentant toutes les garanties requises.

ARTICLE IV.-

Les apports des producteurs doivent varier entre 30 et 70% du devis. La participation minoritaire ne pourra en aucun cas être inférieure aux 30 % du coût de la production du film.

ARTICLE V.-

Les films devront être réalisés par des réalisateurs, des techniciens et artistes de nationalité mexicaine au sénégalaise ou qui travaillent habituellement dans l'un des pays. ./.

La participation d'artistes ou de techniciens d'une tierce nationalité pourra être admise exceptionnellement d'accord parties en tenant compte des besoins du film.

Dans chaque coproduction, il sera prévu l'intégration maximale d'artistes et de techniciens des deux pays.

L'un des deux pays pourra, en cas de production nationale ou de coproduction, demander l'assistance technique et artistique de l'autre.

ARTICLE VI.-

La répartition des recettes se fera proportionnellement aux apports effectifs de chaque coproduction. Elle peut consister en une division géographique du marché mondial. Les deux formules pourront être combinées.

ARTICLE VII -

Les génériques, les films-annonces et le matériel publicitaire des films réalisés en coproduction, devront mentionner qu'il s'agit d'une coproduction entre le Mexique et le Sénégal.

ARTICLE VIII-

La présentation des films dans les festivals de cinéma sera assurée par le pays du coproducteur majoritaire, sauf accord spécial entre les parties.

En cas de participation égale, la présentation aux festivals sera décidée d'accord parties.

ARTICLE IX-

Les artistes et techniciens qui collaborent à la réalisation des films en coproduction, bénéficient dans chaque pays des facilités pour leur déplacement et leur séjour.

L'importation et l'exportation du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films coproduits, bénéficieront des meilleures conditions pratiquées dans chaque pays.

ARTICLE X -

Les parties s'engagent à échanger des informations sur toutes les questions cinématographiques.

ARTICLE XI -

Une commission mixte sera constituée dans le but de veiller à l'application du présent accord et d'étudier ses éventuelles modifications.

La Commission se réunira en principe chaque année alternativement au Mexique et au Sénégal.

Elle pourra cependant être convoquée sur la demande de l'une des parties, surtout en cas de modification importante des lois ou des règlements relatifs à l'industrie cinématographique.

./.

ARTICLE XII -

Les modifications prévues à l'article XI feront l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XIII -

Le présent accord entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des parties.

Il sera valable pour une durée de deux ans à partir de son entrée en vigueur et sera renouvelable par tacite reconduction tant que l'une ou l'autre des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois.

ARTICLE XIV -

Les modalités de coproduction seront définies dans un protocole d'application qui constituera une partie intégrante de cet accord.

Fait à DAKAR, le 13 JUILLET 1975.

POUR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE

Babacar BA

Ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques.

José S. GALLASTEGUI

Vice-Ministre des
Affaires extérieures.